

Conseil d'administration
Séance du 27 septembre 2016

Délibération n°4

Portant **approbation de l'exonération des droits d'inscription pour les doctorants soutenant entre le 1^{er} octobre et 31 décembre**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 612-6,

Vu le décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment son article 11,

Vu la décision du conseil d'administration du 7 juillet 2016 relative au bornage de l'année universitaire,

Vu l'avis favorable de la commission recherche en date du 20 septembre 2016,

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les critères généraux d'exonération des droits de scolarité préparant un diplôme national délivré par l'Université de Cergy-Pontoise au bénéfice des étudiants ;

Considérant qu'une exonération automatique des droits universitaires pour les doctorants soutenant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre leur permettrait de se réinscrire administrativement et de bénéficier notamment d'une couverture en cas d'accident du travail, sans être obligés de s'acquitter des frais d'inscription,

Considérant que dans ce cadre, la demande de réinscription est conditionnée à la production d'une lettre du directeur de thèse et du doctorant s'engageant à organiser la soutenance entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

Vote

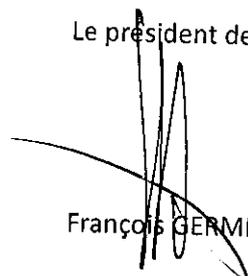
Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres représentés : 3
Membres absents et non représentés : 9

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation : 0

Article 1^{er} : Approuve l'exonération automatique des frais d'inscription pour les doctorants soutenant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Article 2 : Précise que la demande de réinscription doit être impérativement accompagnée d'une lettre du directeur de thèse et du doctorant s'engageant à organiser la soutenance entre les dates visées à l'article 1^{er}.

Le président de l'université,



François GERMINET